

AVRIL

Avril 2009, N° 63



E-DOSSIER



Fiscalité : les dispositifs qui aident les entreprises

Pour améliorer la trésorerie et soutenir l'investissement des entreprises, l'administration fiscale a imaginé un certain nombre de dispositifs. Du remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche, à la publication du privilège, en passant par le report en arrière de déficit, des excédents d'impôt sur les sociétés et de la TVA, ces mesures exceptionnelles sont à connaître. Comment fonctionnent-elles concrètement ? Le FIE fait le point.

La restitution accélérée du Crédit Impôt Recherche (CIR)

Cette mesure est applicable depuis le 2 janvier 2009 pour le CIR 2008 et les soldes de CIR disponibles des années antérieures (2005, 2006 et 2007). La restitution est effectuée sur demande de l'entreprise auprès du service des impôts des entreprises (ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction).

Lorsque l'entreprise demande la restitution d'un CIR au titre de l'année 2005, 2006 ou 2007, deux cas sont possibles : dans le premier, elle est soumise à l'IS, dans le second, à l'impôt sur le revenu.

Si elle est soumise à l'IS, la demande se fait :

- sur le relevé de solde 2572 si elle demande également la restitution d'un excédent de versements d'impôt sur les sociétés,
- sur la déclaration de suivi des créances n° 2573-SD,
- par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).

Si elle est soumise à l'impôt sur le revenu, la demande se fait :

- sur une déclaration de suivi de créance 2573-SD,
- par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).

En revanche, lorsque l'entreprise demande la restitution d'un CIR au titre de l'année 2008, la demande doit être effectuée sur la déclaration de crédit d'impôt 2069-A.

Restitution accélérée des créances de report en arrière de déficits

Cette mesure est applicable depuis le 2 janvier 2009 pour les créances de RAD non imputées sur l'IS ainsi que celle déclarée au titre des exercices clos au plus tard au 30 septembre 2009.

La restitution est effectuée sur demande de la société auprès du service des impôts des entreprises (ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction).

Si l'entreprise demande la restitution d'une créance de RAD déjà déclarée et disponible, sa demande se fait :

- sur la déclaration de suivi des créances n° 2573-SD,
- sur le relevé de solde 2572 si elle demande également la restitution d'un excédent de versements d'impôt sur les sociétés,
- par demande manuscrite sur papier libre (en indiquant la nature de la créance, l'année ou l'exercice d'origine de la créance et son montant).

Attention, lorsque l'entreprise demande la restitution d'une créance de RAD au titre d'un exercice clos au plus tard au 30 septembre 2009, sa demande doit être effectuée sur la déclaration de crédit d'impôt n° 2039.

Remboursement accéléré des excédents d'acomptes d'impôt sur les sociétés

Cette mesure est applicable depuis le 2 janvier 2009 pour le remboursement anticipé des excédents de versements d'IS pour les exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009. Remboursement accéléré des excédents d'acomptes d'impôt sur les sociétés

Cette mesure est applicable depuis le 2 janvier 2009 pour le remboursement anticipé des excédents de versements d'IS pour les exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009.

C'est à la société de réaliser la demande de restitution auprès du service des impôts des entreprises (ou à la DGE pour les entreprises qui relèvent de la compétence de cette direction). Elle se fait sur le relevé de solde n° 2572 sous format papier auprès de leur SIE.

Les entreprises qui n'auront pas encore reçu le relevé de solde pré-imprimé n° 2572 pourront s'adresser auprès de leur service gestionnaire afin d'obtenir un relevé de solde 2572 papier ou bien pourront le télécharger sur Internet. La demande peut également être faite par voie dématérialisée via le serveur SATELIT pour les entreprises relevant de la DGE et les entreprises hors DGE ayant adhéré aux téléprocédures.

Mensualisation des remboursements de crédit de TVA

Depuis le 1er janvier 2009, le remboursement du crédit de TVA non imputable est applicable à toutes les entreprises. Le remboursement mensuel des crédits de TVA implique de déposer mensuellement des déclarations de TVA ; également, lorsque la déclaration fait apparaître une TVA à payer, elle doit être acquittée mensuellement.

Enfin, le montant du remboursement doit être égal au moins à 760 €. Ce montant est ramené à 150 € lorsque la demande est formulée au titre de l'année sur la déclaration du mois de décembre.

Publication du privilège

Le délai d'inscription du privilège est porté de 6 à 9 mois. Désormais, les comptables publics publieront, dans le mois qui suit l'expiration d'un délai de 9 mois, l'ensemble des sommes dues par un redevable à un même poste comptable.

Ce délai de 9 mois court à compter du 1er jour du mois suivant la date soit :

- de la majoration appliquée pour défaut de paiement d'impôts directs recouverts par les comptables du Trésor,
- de la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR) émis pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et les impôts directs et assimilés recouverts par les comptables des impôts.

Il expire le dernier jour du neuvième mois.

Les sommes prises en compte sont toutes celles dues à compter de la majoration ou de l'AMR.

Important à savoir, lorsque le débiteur bénéficie d'un plan d'apurement signé et respecté, le comptable public ne procédera pas à l'inscription du privilège.

Le respect du plan s'entend du respect de l'échéancier convenu avec le comptable ainsi des obligations fiscales courantes (déclarations et paiement). À défaut de respect de l'une ou l'autre de ces conditions, le plan sera dénoncé par le comptable public au débiteur. Dans ce cas, le comptable retrouve l'obligation de publier le privilège dans un délai de 2 mois à compter de la connaissance de la réception par le débiteur de cette dénonciation.

Ces nouvelles règles sont applicables aux créances nées à compter du 1er juillet 2008.

Pour mettre en œuvre ces mesures, n'hésitez pas à solliciter votre expert-comptable.

Textes de référence

Pour le CIR, le report en arrière des déficits, les excédents d'acompte d'IS

- instruction du 9 janvier 2009 (BOI n°4 A-1-09)

Crédit de TVA :

- Instruction du 4 février 2009 (BOI 3 D 2-09).